

Points de contrôle pour l'importation de produits contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine.

Les produits contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine tombant sous la Décision de la Commission du 14 octobre 2008 imposant des conditions spéciales pour l'importation de produits contenant du lait ou des produits laitiers originaires ou expédiés de Chine et abrogeant la décision 2008/757/CE ne peuvent être mis pour la première fois sur le marché européen via la Belgique qu'uniquement via les Postes d'inspection frontalier d'Anvers, de Gand, de Liège, d'Ostende (aéroport), de Zaventem et de Zeebruges (voir annexe).

Les exploitants du secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires ou leurs représentants informent au préalable les points de contrôle de la date et de l'heure d'arrivée estimées de tout lot. Ceci s'applique également aux exploitants du secteur des aliments pour animaux mais qui eux appliquent la procédure existante prévue dans l'AR du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des substances destinées à l'alimentation des animaux.